

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT NO 1417-20

**RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT
D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC UNE SOUFFLEUSE
D'UNE MASSE NETTE DE PLUS DE 900 KILOGRAMMES**

ATTENDU QUE les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à la Ville le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins;

ATTENDU la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

ATTENDU QU'une présentation et qu'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance extraordinaire de ce Conseil tenue le 2 mars 2020;

ATTENDU QU'UNE dispense de lecture a alors été demandée et obtenue selon l'article 445 du Code municipal;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **conducteur** » : une personne ayant la garde et effectuant la conduite d'un véhicule motorisé;
- « **opérateur** » : une personne chargée de faire fonctionner une machine ou une machine-outil;
- « **surveillant** » : une personne responsable de donner des signaux à un conducteur ou à un opérateur pour la bonne marche des opérations de déneigement.

CHAPITRE II

CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Ce règlement s'applique sur le réseau artériel des rues et des routes à l'échelle de l'agglomération.

CHAPITRE III

PRINCIPE GÉNÉRAL

ARTICLE 3 : Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

CHAPITRE IV

EXCEPTION

ARTICLE 4 : Nonobstant le chapitre 3 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement doit avoir lieu entre 22h00 et 6h00;
2. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
3. Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
4. La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit; allumé et projetant un faisceau lumineux orange;
5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le 12 mars 2020
ENTRÉ EN VIGUEUR le 1^{er} avril 2020